

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 10 avril 2026 Portant dérogation aux conditions d'accès aux réseaux pour le raccordement de l'installation de production d'électricité de Linex Panneaux

NOR : ECOR2536779S

(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, éner-
gique et numérique,**

Vu l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui instaure le dispositif d'expérimentation ici mis en œuvre ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;

Vu la demande adressée par la société LINEX PANNEAUX (SAS) par courrier du 29 novembre 2023 ;

Considérant que la demande déposée contribue à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, en permettant de réduire les délais de raccordement d'un projet de décarbonation de l'industrie ;

Considérant que l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité est notamment pris en application des articles D. 342-6 et R. 342-13-1 du code de l'énergie, eux-mêmes pris en application de l'article L. 342-25 du code de l'énergie ;

Considérant que l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie permet par conséquent à l'autorité administrative d'accorder une dérogation aux dispositions de cet arrêté ;

Considérant que le projet présenté par la société LINEX PANNEAUX comprend une nouvelle unité de production de type C, telle que définie à l'article 35 de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné et dans les limites de l'article 5 du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Sous réserve des dispositions du Droit de l'Union européenne, notamment du règlement (UE) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Sous réserve des dispositions d'ordre public du droit national,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, par dérogation à l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, dans les conditions de la présente décision et après instruction d'une demande de raccordement complète, Enedis peut émettre et signer les documents nécessaires au raccordement au réseau public de distribution du projet présenté par la société LINEX PANNEAUX, notamment la proposition technique et financière, la convention de raccordement, le contrat d'accès au réseau et la convention d'exploitation.

Article 2

LINEX PANNEAUX se conforme aux dispositions en vigueur en cas de modification substantielle d'une installation de production d'électricité, notamment celles définies par l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2020 susmentionné, Enedis peut reprendre dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision les exigences de cet arrêté applicables au raccordement au réseau de transport de l'électricité d'une unité de production de type C.

Article 3

La demande de raccordement déposée en application de la présente décision est adressée par le porteur de projet à Enedis.

Dès réception de la demande de raccordement, Enedis transmet l'ensemble des documents de cette demande au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE.

Les documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision prévoient que l'énergie injectée sur le réseau public par l'installation de production objet de la demande est inférieure ou égale à 17 MW.

En cas d'injection sur le réseau d'une puissance supérieure à 17 MW par l'installation, Enedis peut demander au ministre chargé de l'énergie la fin de l'expérimentation avant son expiration.

En cas d'incident avéré ou de risque identifié les gestionnaires du réseau de transport ou de distribution comme pouvant affecter la sécurité, la sûreté ou la qualité de fonctionnement des réseaux, y compris si cet incident n'est pas encore survenu de manière certaine, ceux-ci peuvent demander au ministre chargé de l'énergie la fin anticipée de l'expérimentation.

Article 4

Dans les conditions du III de l'article 61 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, Enedis informe les clients raccordés au même poste de transformation que l'installation de production de LINEX PANNEAUX, raccordée en application de la présente décision, de la tenue de l'expérimentation et des conditions dans lesquelles elle se termine.

Article 5

Une fois par an et au plus tard au 31 mars de l'année N+1, les indicateurs suivants portant sur l'année N (période de janvier à décembre inclus) sont transmis à la direction générale de l'énergie et du climat et à la commission de régulation de l'énergie :

- Par LINEX PANNEAUX en ce qui concerne les indicateurs ci-dessous :
 - o La puissance nette injectée sur le réseau public ;
 - o La puissance non injectée sur le réseau du fait de l'expérimentation.
 - o Les données produites par le DEIE
 - a) Centrale disponible ;
 - b) Centrale couplée/découplée ;
 - c) Mise en/hors service RSE ;
 - d) Mise en/hors service téléaction ;
 - e) Autorisation de couplage ;
 - f) Demande de découplage ou commande de couplage ;
 - g) Demande d'effacement d'urgence ;
 - h) Télé-valeur de consigne P ;
 - i) Télé-valeur de consigne Q ;
 - o La production injectée sur le réseau ;
 - o La production non injectée sur le réseau du fait de l'expérimentation ;

- Par Enedis en ce qui concerne les indicateurs ci-dessous relatifs :
 - o Aux éventuels dépassements de la puissance d'injection,
 - o Au comportement de l'installation, notamment en cas de perturbation de la tension d'alimentation.

Au plus tard 6 mois après la signature de la convention de raccordement, LINEX PANNEAUX transmet à la direction générale de l'énergie et du climat les informations relatives au coût total du raccordement de son installation et à son délai.

En l'absence de transmission d'indicateurs par LINEX PANNEAUX dans les délais indiqués, l'autorité administrative peut mettre fin à l'expérimentation avant son expiration.

Article 6

À l'expiration du délai mentionné à l'article 7, en l'absence de renouvellement de la présente décision ou d'évolution de la réglementation qui permette à l'installation d'être conforme aux règles en vigueur à cette date, LINEX PANNEAUX met l'installation en conformité avec les dispositions en vigueur.

Les modalités et le calendrier de mise en conformité de l'installation sont définis entre le ministre chargé de l'énergie, Enedis, RTE et LINEX PANNEAUX au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation.

En cas d'absence d'accord sur ces modalités de mise en conformité, LINEX PANNEAUX adresse une demande de raccordement de son installation au gestionnaire du réseau public de transport et supporte les coûts du raccordement dans les conditions en vigueur au moment de la demande de raccordement.

Article 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la proposition technique et financière (PTF) mentionnée à l'article 1^{er} par Enedis d'une part et LINEX PANNEAUX d'autre part.

En application de l'article 61 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la présente décision peut être renouvelée une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions. La demande de renouvellement est adressée au ministre chargé de l'énergie au plus tard six mois avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

Article 8

La présente décision est notifiée par la direction générale de l'énergie et du climat à :

- LINEX PANNEAUX
- Enedis
- Syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime
- RTE
- Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Elle est par ailleurs transmise pour information au Préfet de la Seine-Maritime.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* des ministères économiques et financiers.

Fait le 10 avril 2026

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY